

Bientôt une revalorisation du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants



© 2022 Les Echos Publishing

Les contribuables qui font garder, à l'extérieur de leur domicile (assistante maternelle, crèche...), leurs enfants de moins de 6 ans peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées à ce titre, dans la limite d'un plafond annuel actuellement fixé à 2 300 € par enfant à charge.

À noter : les enfants doivent être âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Sont donc concernés, pour l'imposition des revenus de 2022, les enfants nés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2022.

Sachant que les dépenses ouvrant droit à cet avantage fiscal sont celles qui ont donné lieu à un règlement définitif pour une prestation réalisée au 31 décembre de l'année de versement. Et que doivent être déduites de ces dépenses certaines aides versées par les organismes publics ou privés ou par les employeurs pour aider les parents à rémunérer une garde d'enfants.

En pratique : les nom et l'adresse de la personne ou de l'établissement assurant la garde de l'enfant doivent être mentionnés sur la déclaration de revenus.

Bonne nouvelle pour les parents de jeunes enfants, le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une majoration du plafond des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt. Ainsi, le plafond serait porté de 2 300 à 3 500 €, soit une hausse de l'avantage fiscal maximal de 600 €. En conséquence, le crédit d'impôt pourrait atteindre 1 750 € par enfant, au lieu de 1 150 €. Cette mesure s'appliquerait dès l'imposition des revenus de 2022.

À savoir : en cas de garde alternée, le crédit d'impôt est partagé entre les parents. Dans ce cas, le plafond de dépenses, qui s'élève à 1 150 € pour chaque parent, passerait à 1 750 €.

[Art. 3 terdecies, projet de loi de finances pour 2023 \(1re partie\), 19 octobre 2022, engagement de responsabilité du gouvernement \(art. 49.3\)](#)

© 2022 Les Echos Publishing